

**H Auger, ès qualités "Liquidateur" c. Comité de retraite du régime de retraite de l'Université de Montréal**

17 avril 2001, Cour supérieure  
REJB 2001-24704 (approx. 32 page(s))

---

**REJB 2001-24704 – Texte intégral**

[NDLR](#)

**COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT de Terrebonne

700-05-002384-968

DATE : 17 avril 2001

EN PRÉSENCE DE :  
JEAN NORMAND, J.C.S.

**Raymond Auger, ès qualités de liquidateur à la succession de feu Frank Auger**  
**Demandeur**

**c.**  
**Comité de retraite du régime de retraite de l'Université de Montréal, Université de Montréal et Ginette Pelletier**  
**Défendeurs**

**NDLR**  
Le jugement répertorié sous le présent numéro REJB a été rectifié le 1er mai 2001. Les corrections apportées par le juge à cette date ont été intégrées à la présente version du jugement.

---

**H Auger, ès qualités "Liquidateur" c. Comité de retraite du régime de retraite de l'Université de Montréal**

17 avril 2001, Cour supérieure

REJB 2001-24704 (approx. 32 page(s))

**Jugement rectifié. Normand, J.C.S.:--**

1 Le Tribunal est saisi de deux recours. L'un réclame une prestation de retraite au profit d'une succession, l'autre veut faire vérifier un testament olographe dont l'un de ses effets est de soustraire cette prestation de la succession.

**1 Le Litige**

2 Franklin Auger est décédé le 2 novembre 1994. Par un testament écrit en 1993, il léguait son régime de retraite en parts égales à ses deux sœurs ainsi qu'à la défenderesse, Ginette Pelletier. Il y désignait le demandeur Raymond Auger pour être liquidateur.

3 Dans l'ignorance du liquidateur et des sœurs du *de cuius*, Pelletier a obtenu des autres défenderesses, l'Université de Montréal et le Comité de retraite du Régime de Retraite de l'Université de Montréal (le Comité de retraite) le paiement de la rente de conjointe survivante.

4 Contestant que Pelletier ait été la conjointe du *de cuius*, Raymond Auger, a pris action pour obtenir le paiement du capital de la rente au bénéfice de la succession.

5 Pour défense, Pelletier plaide sa qualité de conjointe déjà reconnue. De leur côté, l'Université et le Comité de retraite défendent à l'action du liquidateur en invoquant avoir agi correctement en versant la rente à Pelletier, sur la foi des renseignements dont ils disposaient.

6 Suite à l'action du liquidateur, Pelletier a elle-même entrepris des procédures en vérification de testament, celui-ci daté du 12 juin 1994. Dans ce dernier document, les dispositions des biens diffèrent de celles de 1993 en ce que, entre autres, l'actif du régime de retraite est attribué uniquement à Pelletier.

7 Les deux dossiers ont été réunis pour être entendus sur la même preuve (art. 271 C.p.). Le Tribunal rend le jugement intégral dans le présent dossier 700-05-002384-968 (action du liquidateur). Le jugement dans le dossier 700-05-005508-977 (action de Pelletier), rendu également ce jour, réfèrera aux motifs du présent jugement.

8 Le Tribunal traitera d'abord de la question des testaments et ensuite de la question du statut de conjointe.

**2 Les Faits**

9 Au moment de son décès, Franklin Auger était célibataire. Il n'avait pas d'enfant. Il maintenait une relation<sup>1</sup> avec Ginette Pelletier. Celle-ci était sa secrétaire alors que lui-même occupait le poste de vice doyen de la faculté des arts et des sciences de l'Université de Montréal (la Faculté).

10 Le 8 juillet 1993 Auger avait rédigé un testament olographe portant sa signature (GP-3. En voici le texte:

**M. Raymond Auger**

**Exécuteur testamentaire**

**Par la présente je lègue ma résidence principale sise au 2003 Roussillon à ma sœur Gaétane Auger. Il en est de même de son contenu.**

**Ma voiture deviendra la propriété de Ginette Pelletier**

**Toute (sic) les couvertures, assurance vie (sic) prestations de retraite, action du gol(I) Val Morin, obligations d'épargne du Québec et du Canada, compte bancaire etc doivent être partagées à parts**

**égales (33 1/3%) entre mes sœurs Brigitte et Gaétane Auger et Ginette Pelletier. Fait à Montréal le 8 juillet 1993**

**Franklin Auger**

**Ginette Pelletier**

**tel 737 9341**

**343 6574**

11 Ce testament a été découvert par Ginette Pelletier dans les jours qui ont suivi le décès de Auger et *après* qu'un autre document, daté du 12 juin 1994, toujours écrit par Auger, ait aussi été découvert par Pelletier. La qualification de ce document est litigieuse. En voici le texte:

**Montréal, - Hôpital Notre-Dame, 12 juin 1994**

**Cher Raymond,**

**S'il advenait que je ne puisse maintenir le cap, je souhaite au terme de ce voyage privilégié Brigitte, Gaétane, mes deux sœurs ainsi que Ginette Pelletier, mon amie.**

**À l'exception de ma rente de retraite qui devrait être versée à Ginette Pelletier l'ensemble de mes biens (maison, auto, placements à La Fiducie Desjardins et au Fonds de solidarité ainsi que mon assurance vie (U de M) devront être répartis en trois parts égales (1/3 pour chacune). Elles devront payer les frais d'incinération et d'une brève cérémonie d'adieu.**

**Salut. Mille bises à tous et à toutes.**

12 Auger a écrit ce document la veille du jour où il devait subir une importante chirurgie. Aucune signature n'apparaît sur le feuillet sur lequel le texte a été écrit. Par contre, une preuve a été faite que ce document était dans une enveloppe (GP-7) aux couleurs de l'Université, où Auger a écrit la date du *12 juin 1994*, la mention *Raymond Auger exécuteur testamentaire*, ainsi que son prénom *Franklin* à l'endroit prévu pour indiquer de qui provient l'enveloppe.

13 D'une preuve nébuleuse et contradictoire sur les circonstances de la découverte et de la communication des deux documents, le Tribunal retient les éléments suivants:

1) Premiers éléments reliés à la question des testaments

- Selon le témoignage de Pelletier, jeudi le 3 novembre, alors que la dépouille est au salon funéraire à Outremont pour les adieux et les témoignages de condoléances, un des frères du défunt s'interroge sur l'existence d'un testament. Le soir même, Pelletier, accompagnée d'une amie, Danielle Coulombe, se rend à la maison de Auger à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour y effectuer des recherches. Pelletier dit n'y en avoir trouvé aucun.

- Le même soir, Bernard Chapais, un collègue et ami de Auger, a reçu un appel téléphonique de Pelletier pour lui demander s'il accepterait d'être exécuteur testamentaire. Le relevé du compte de téléphone de la maison de Sainte-Marguerite montre pour ce soir-là un appel d'une durée de 41 minutes effectué à Chapais (P-55).

- Le dimanche 6 novembre, la famille du défunt mandate le notaire Bernard Pilon pour lui donner mandat de régler la succession.

2) Découverte et communication du document du 12 juin

- Pelletier déclare que Pilon lui a téléphoné le lundi 7 novembre pour lui demander d'effectuer des recherches pour voir s'il y aurait un testament.

- Elle dit s'être rendue au bureau de Auger à l'université et, dans le tiroir de **gauche** de son bureau de travail, y avoir découvert l'enveloppe GP-7 dont le rabat gommé était bien refermé afin de sceller l'enveloppe. Elle précise avoir remis cette enveloppe à Mireille Mathieu, la doyenne de la Faculté.

- Pelletier explique avoir immédiatement découvert l'enveloppe en pensant à quel endroit Auger aurait logiquement classé son testament.
- Le 9 novembre, Me Pilon est convoqué par le chef du contentieux de l'Université, Me Gabriel Langis, à une réunion qui doit se tenir à ses bureaux à l'Université. Le but de cette rencontre est de communiquer le contenu de l'enveloppe GP-7.
- Séance tenante, le document du 12 juin est sorti de l'enveloppe et lecture en est faite. Sur le champ, Me Pilon opine que, vu l'absence de signature, le document ne peut valoir comme testament. Me Langis aurait abondé dans le même sens.
- Lors de cette réunion, divers documents énumérés sur une liste (GP-6) sont remis à Me Pilon. Cette liste avait été préparée par Me Langis *avant* la rencontre du 9 novembre, mais est datée du 9 novembre.
- Après lecture du document du 12 juin, cette liste est modifiée par un ajout manuscrit rédigé par Me Langis. C'est le seul ajout qui est fait à cette liste. Après cet ajout, Me Langis et Me Pilon signent tous deux la liste.
- Me Langis demande de prendre photocopie du texte du document du 12 juin. Il s'absente de la pièce le temps de tirer cette photocopie.
- Un exemplaire du document est remis à Me Pilon qui le classe dans son dossier ainsi que l'enveloppe, sans y porter attention.
- À partir de ce moment, on ignore ce qu'il est advenu de l'original du document. Me Pilon affirme qu'il n'a jamais eu qu'une photocopie; Me Langis soutient qu'il a remis l'original à Me Pilon. Me Pilon dit que c'est Me Langis qui a ouvert l'enveloppe et donné lecture du document alors que Me Langis affirme que, puisque l'enveloppe était libellée à l'exécuteur testamentaire, il l'a nécessairement remise à Me Pilon.

### 3) Testament du 8 juillet 1993

- C'est aussi Pelletier qui a découvert ce testament.
- La recherche d'un autre testament a été entreprise à la suite de la communication par Me Langis à Pelletier que le document du 12 juin n'était pas daté et de continuer ses recherches pour voir s'il y aurait un autre testament.
- Le testament a été découvert dans le bureau de Auger, dans un classeur contenant ses dossiers personnels, à l'intérieur d'un dossier intitulé TESTAMENT.
- Pelletier savait que Auger conservait ses dossiers personnels dans ce classeur.
- Ce testament était, lui aussi, dans une enveloppe scellée.
- Cette enveloppe n'a pas été produite au dossier. D'autre part, il n'y a pas eu de «séance d'ouverture» comme cela avait été le cas la première fois.
- Ce testament a été découvert le lendemain de la communication du document du 12 juin. On est donc le 10 novembre. Me Langis en a été informé et celui-ci a avisé Me Pilon de la découverte d'un nouveau document.
- Toujours dans la semaine du 7 novembre, Pelletier a appris la teneur des deux documents par Me Langis. Dans les jours subséquents, elle a reçu de Me Langis une copie de chacun des documents.

14 Mentionnons que, au cours de la même semaine où les testaments ont été découverts et *avant* la rencontre du 9 novembre, avec l'aide de Danielle Coulombe et du couple Lucien Dufresne - Claudette Bourbonnais, Pelletier avait déjà entrepris ses démarches auprès de l'Université pour réclamer la rente de conjointe survivante. Nous y reviendrons. Par ailleurs, dans une lettre qu'il écrit pour Pelletier à Me Pilon (P-5), Me Langis parle de Pelletier comme étant *sa cliente* et il la qualifie de *conjointe* de Auger.

15 Dans le cadre des procédures de vérification judiciaire du testament de 1993, Me Pilon prépare une requête qu'il fait signifier à Ginette Pelletier le 13 février 1995 (P-41). Pour des raisons non révélées par la preuve, une nouvelle signification est faite à Pelletier le 22 février (P-42). Il est en preuve que Pelletier a cherché consultation juridique à l'égard de cette procédure. Le 15 mars 1995, le jugement de vérification est rendu. Pelletier n'a formé aucune contestation à la vérification.

16 En vertu de ce testament, entre autres biens, Pelletier hérite de l'automobile de Auger qui lui est transférée en juillet 1995 (P-43). C'est le notaire Pilon qui se charge des démarches à cette fin auprès de Pelletier qui ne formule aucune objection. Rappelons que selon le document de 1994, Pelletier n'aurait droit qu'à 1/3 de l'automobile.

17 Le 21 avril, Raymond Auger avait écrit au «service des avantages sociaux» de l'Université (P-4). C'est ce service qui s'occupe de la gestion des réclamations et du traitement des diverses demandes relatives au régime de retraite des employés de l'Université. Sans qu'on n'ait jamais su pourquoi, il semble que cette lettre, pourtant reçue le 2 mai (P-33) n'a été portée à l'attention de Alcide Larose, le responsable du dossier, que le 18 juillet suivant. Par cette lettre, le liquidateur réclame les bénéfices de retraite au profit de la succession.

18 De son côté, le 27 avril, Me Pilon écrit lui aussi aux «avantages sociaux» pour l'indemnité de l'assurance vie (P-35). Il joint le jugement de vérification.

19 Personne aux «avantages sociaux» ne se préoccupe du testament de 1993. Le liquidateur n'obtient aucune réponse à sa demande. Toutefois, tel qu'il l'allègue au paragraphe 13 de son action, il apprend du notaire Pilon que Pelletier a été admise à retirer la rente de conjointe. Le liquidateur n'obtient aucune autre information de l'Université. Ne connaissant pas cette qualité à Pelletier, le liquidateur intente son action.

20 Pelletier a défendu à l'action du liquidateur. Après que le liquidateur eut amendé son action pour rechercher la condamnation subsidiaire de Pelletier au remboursement des versements de rente déjà encaissés, celle-ci intente son action.

21 En raison des divers recours et demandes reconventionnelles, le tableau judiciaire est devenu passablement encombré. Il y a lieu d'exposer les diverses demandes de chacun.

### 3 Procédures

22 Le 22 mars 1996, le liquidateur Raymond Auger prend action pour faire déclarer que, à la date de son décès, Franklin Auger n'avait aucune conjointe admissible à la rente de retraite et pour réclamer le paiement de la prestation de retraite au bénéfice des ayants droit (dossier 700-05-002384-968). La valeur du fonds de pension a été évaluée à 438 808.20\$ (P-38).

23 Pelletier défend à cette action en invoquant qu'elle a été valablement reconnue comme conjointe par le Comité de retraite qui est investi de l'autorité à cette fin.

24 Le 31 octobre 1997, Ginette Pelletier intente son action en reconstitution de testament (dossier 700-05-005508-977).

25 Le 3 mars 1998, les colégataires Gaétane et Brigitte Auger ainsi que le liquidateur Raymond Auger défendent à l'action de Pelletier en plaidant qu'elle a renoncé à tout droit qui pourrait lui échoir en vertu du document du 12 juin 1994. Ils demandent que, advenant que ce document soit reconnu, il soit déclaré que Pelletier n'a aucun droit aux prestations de retraite.

26 Le 19 novembre 1998, Pelletier amende son action aux fins suivantes:

Puisque, par son action qui veut faire reconnaître un testament postérieur, celui de 1993 n'aurait plus d'effet, elle demande que soit radiée la publication de la déclaration de transmission de propriété faite contre la maison de Auger en exécution du testament de 1993;

Si le document du 12 juin ne vaut pas comme testament, qu'il soit déclaré qu'il constitue une désignation de bénéficiaire en sa faveur.

27 À l'audience, Pelletier a ré-amendé pour qu'il soit déclaré qu'elle était la conjointe de Franklin Auger.

28 De leur côté, l'Université et le Comité de retraite ont fini par adopter la position de s'en remettre au jugement à être rendu sauf quant aux montants déjà versés à Pelletier. À l'égard de ces versements, ces défendeurs

soumettent avoir payé sur la foi des renseignements qui leur avaient été fournis et que, en conséquence, ils doivent être libérés à l'égard de ces montants.

29 Pelletier a déjà encaissé des versements de rente pour total de 48 261.16\$. Vu le litige, les versements ultérieurs ont été placés en fidéicommiss (P-34, P-36, P-37).

4 Questions de Droit

30 Pour trancher les litiges, le Tribunal devra décider des questions suivantes:

- Le document du 12 juin est-il un testament olographe? Satisfait-il aux exigences de la loi à l'égard de cette forme de testament?
- Dans l'affirmative, Pelletier peut-elle le faire vérifier? Quel est l'impact de l'exécution déjà entreprise du testament de 1993?
- Indépendamment de l'aspect testament, le document du 12 juin peut-il valoir à titre de désignation de bénéficiaire pour le régime de retraite?
- Quel est le statut de Ginette Pelletier? Répond-elle à la définition de conjointe aux fins de l'éligibilité aux prestations de retraite?
- Dans la négative, l'Université et le Comité de retraite sont-ils libérés des versements déjà effectués à Pelletier?

5 Analyse et Décision

### **5.1 Le document du 12 juin 1994**

#### *5.1.1 Les principes de droit*

31 C'est l'article [774](#) C.c.Q. qui prévoit la procédure de l'action en reconstitution de testament:

**Le testament qui n'est pas produit ne peut être vérifié; il doit être reconstitué à la suite d'une action à laquelle les héritiers, les autres successibles et les légataires particuliers ont été appelés, et la preuve de son contenu, de son origine et de sa régularité doit être concluante et non équivoque.**

32 En bout de ligne, il s'agit d'une procédure de vérification. Mais préalablement, il faut voir si le document du 12 juin constitue le testament de Franklin Auger. Voyons d'abord les dispositions pertinentes du Code civil du Québec<sup>2</sup>.

Art. 712 C.c.Q.

**On ne peut tester que par testament notarié, olographe ou devant témoins.**

Art. 713 C.c.Q.

**Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis doivent être observées, à peine de nullité.**

**Néanmoins, le testament fait sous une forme donnée et qui ne satisfait pas aux exigences de cette forme vaut comme testament fait sous une autre forme, s'il en respecte les conditions de validité.**

Art. 726 C.c.Q.

**Le testament olographe doit être entièrement écrit par le testateur et signé par lui, autrement que par un moyen technique.**

**Il n'est assujetti à aucune autre forme.**

Art. 714 C.c.Q.

**Le testament olographe ou devant témoins qui ne satisfait pas pleinement aux conditions requises par sa forme vaut néanmoins s'il y satisfait pour l'essentiel et s'il contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt.**



33 À l'égard de l'article [714](#) C.c.Q., dans l'arrêt *Paradis c. Groleau-Roberge*<sup>3</sup>, la Cour d'appel, sous la plume de monsieur le juge Nuss, a statué qu'il ne saurait y avoir d'examen de la volonté du testateur si le testament ne satisfait pas à l'une des conditions essentielles<sup>4</sup>. Par conséquent, en l'absence totale de l'une ou l'autre des deux conditions (un écrit par le testateur sans moyen technique ou sa signature) il ne saurait y avoir de testament olographe. Si le testament y satisfait pour l'essentiel, encore que ce ne soit pas *pleinement*, le tempérament de l'article [714](#) C.c.Q. entrera en jeu, mais dans le cadre strict du caractère manifeste des dernières volontés du défunt<sup>5</sup>.

34 L'origine grecque du terme «olographe» signifiant *écrit en entier*, la signature ne saurait donc valoir pour identification par l'auteur, mais plutôt comme son approbation de l'expression de sa volonté. En d'autres termes, la signature doit être vue comme marquant le caractère définitif de ce qu'a écrit le testateur. La loi n'exige pas d'emplacement particulier où apposer la signature. Comme le souligne Me Germain Brière, *la jurisprudence s'est (...) montrée assez libérale en la matière*<sup>6</sup>. On a déjà reconnu qu'une signature apposée à l'endos de la feuille sur laquelle le testateur avait écrit ses dernières volontés constituait une signature valide<sup>7</sup>. Me Brière ajoute qu'il n'est pas requis que la signature soit la signature usuelle du testateur; une signature inhabituelle vaut si l'identité de l'auteur ne fait aucun doute ou même, la signature de son seul prénom<sup>8</sup>.

35 Le Tribunal estime que ce sont ces principes qui doivent le guider dans sa décision à l'égard du document du 12 juin. Voyons-en maintenant l'application.

### 5.1.2 Qualification du document

36 Tant l'expert du liquidateur que celle de Ginette Pelletier, concourent que le document du 12 juin de même que l'enveloppe GP-7 ont été écrits de la main de Franklin Auger.

37 En l'espèce, quoique aucune signature n'apparaisse sur le feuillet sur lequel le texte a été écrit, vu l'enveloppe comportant les inscriptions rédigées par Auger et son contenu également rédigé par lui, peut-on considérer que l'ensemble constitue un testament olographe ou qu'il y satisfait pour l'essentiel de telle sorte qu'il ne resterait qu'à s'assurer que les dispositions reflètent bien les dernières volontés de leur auteur?

38 Le Tribunal convient que, de façon générale, les gens ne signent pas toujours leur nom de la même façon. Ainsi, la correspondance adressée à un ami proche ou à un frère ne sera pas signée du nom entier, mais uniquement du prénom.

39 Ici, l'enveloppe étant libellée à son frère, on peut facilement concevoir que le défunt n'aurait employé que son prénom. D'autre part, quoique l'enveloppe n'indique pas que son contenu soit le testament de Franklin Auger, puisque elle est libellée à l'attention de *Raymond Auger exécuteur testamentaire*, de quoi d'autre pourrait-il s'agir?

40 Si le législateur a prescrit l'exigence de la signature comme condition essentielle de la validité d'un testament olographe, c'est qu'il entendait que soit manifesté le caractère certain de la volonté du testateur. En conséquence, il apparaît logique que la signature apparaisse sur un seul et même objet physique utilisé par le testateur pour y écrire ses dernières volontés (papier, mur, miroir, etc.).

41 Par contre, cela n'apparaît pas indispensable. On a déjà admis que la signature, non sur le document lui-même, mais sur une enveloppe sur laquelle le testateur avait écrit *ceci est mon testament* constituait une signature valable car l'enveloppe et le document y contenu devaient être considérés comme un tout indissociable<sup>9</sup>. Mais il ne peut s'agir là que de circonstances exceptionnelles. Il doit être démontré que les deux composantes forment un tout indissociable qui est l'œuvre du testateur. La preuve à cet égard doit être certaine et non équivoque. Il doit s'agir d'une preuve de même qualité que celle requise pour donner effet à un testament olographe imparfait (art. [714](#) C.c.Q.) ou celle requise pour reconstituer un testament (art. [774](#) C.c.Q.)

42 Dans le présent cas, la preuve laisse trop de doutes pour permettre de conclure que feuillet et enveloppe constituent un même document constitué par feu Franklin Auger.

43 Ces doutes proviennent, non pas tant du fait que l'enveloppe et le feuillet n'auraient pas été écrits par Franklin Auger, que de la création par celui-ci d'un ensemble constitué de deux éléments indissociables.

44 La preuve sur les circonstances de la découverte du document du 12 juin provient uniquement du témoignage de Pelletier. Considérant son intérêt dans le litige, il y a lieu d'être prudent dans l'évaluation de son témoignage.

45 Quoique Pelletier ait été le seul témoin à avoir été entendu sur le fait de la découverte des documents, la doyenne Mireille Mathieu a témoigné qu'elle avait pris les mesures nécessaires pour que quiconque voulait accéder au bureau de Auger soit accompagné. Même, dès le lundi 7 novembre, Mathieu a donné des instructions pour que les serrures de la porte d'accès soient changées.

46 Pelletier déclare avoir effectué les recherches le lundi 7 novembre ainsi que le lendemain ou le mercredi. Il semble que Pelletier ait été seule lors de ses recherches. En fait, Pelletier ne s'en souvient pas. Pourtant, Pelletier dit avoir remis chaque enveloppe à madame Mathieu dès qu'elle les a trouvées. Comment comprendre que même après un premier accès le lundi, Pelletier aurait de nouveau eu accès seule au bureau de Auger le lendemain? Mathieu aurait certainement réagi après la première visite. Ou bien Pelletier était accompagnée. Mais si cela était, la personne accompagnatrice n'a pas témoigné et aucune explication n'a été donnée au Tribunal de cette absence de témoignage. Sauf, bien sûr, si personne ne sait quoi que ce soit.

47 Mais il y a plusieurs motifs pour maintenir des réserves importantes face au témoignage de Pelletier:

- Ses versions sur là où elle a découvert l'enveloppe ont varié de ses divers témoignages hors cour et à l'audience. Tantôt elle situe l'enveloppe dans le tiroir de **gauche**<sup>10</sup>, tantôt dans le tiroir de **droite**<sup>11</sup>.

- Il est surprenant que, étant sa secrétaire, au courant de l'existence d'un classeur où Auger gardait ses papiers personnels, ce n'est que lors de la deuxième recherche de testament qu'elle ait pensé à regarder dans ce classeur où il y avait un dossier identifié TESTAMENT.

- Comment expliquer l'appel téléphonique à Chapais pour lui demander s'il accepterait d'être exécuteur testamentaire? Pourtant, à cette date, aucun testament n'avait été découvert. En vertu de quoi, Pelletier ou Coulombe auraient-elles pu faire cette demande à Chapais? Notons que, à la différence du testament de 1993, - découvert après le document de 1994 - le texte sur le feuillet de juin 1994, ne comporte aucune mention du nom d'un liquidateur. Cette mention n'apparaît que sur l'enveloppe.

- Chapais déclare avoir retenu de cet appel téléphonique qu'il fallait agir rapidement si un testament était découvert parce que la famille de Auger était loin. Pourquoi une telle rapidité? Pelletier avait-elle des indices qui lui faisaient croire qu'elle serait légataire? Par ailleurs, il est en preuve que Pelletier savait que Gaétane<sup>12</sup> habitait la région, demeurant à Laval.

- Par ailleurs, Coulombe déclare que, après la recherche effectuée à Sainte-Marguerite, elles sont toutes deux allées au bureau de Auger pour continuer la recherche d'un testament, une recherche rapide, *en regardant dans quelques tiroirs*, mais qu'elles n'ont rien trouvé<sup>13</sup>.

48 D'autre part, la liste GP-6 préparée par Me Langis *avant* la réunion du 9 novembre - où l'enveloppe aurait été ouverte et le document extrait - comporte un paragraphe inconciliable avec ce fait. En effet, on peut lire au paragraphe 8 de cette liste:

**Enveloppe cachetée, adressée par Franklin Auger à “M. Raymond Auger, exécuteur testamentaire”, portant la mention “Montréal le 12 juin 1994”, la mention hachurée “31781”, écrite entièrement de la main de Franklin Auger et contenant un document qui appert être écrit de la main de Franklin Auger.**

49 Il est vrai que la liste contient une mention manuscrite qui, de dire Me Langis, a été ajoutée par lui après que l'enveloppe eut été ouverte. En voici le texte:

**Le document mentionné ci-dessus a été ouvert par les soussignés et ne contenait qu'une page manuscrite, non signée.**

50 Ces divers éléments suffisent pour susciter des doutes sérieux qui bloquent le caractère certain et non équivoque de la constitution de ce document par Franklin Auger comme devant être son testament. Comme la preuve n'est pas concluante que ce soit Auger qui ait placé le document dans l'enveloppe, il n'est pas possible de conclure que feuillet et enveloppe constituent un seul et même document.

51 Dès lors, le document manuscrit du 12 juin ne comportant pas de signature, il ne satisfait pas à une condition essentielle à la validité d'un testament olographe. En conséquence, ce document ne saurait donc être vérifié pour valoir comme testament.

52 Quoique cette conclusion soit suffisante pour rejeter l'action en reconstitution de testament, le Tribunal ajoute que Pelletier ne saurait non plus réussir dans son action parce qu'elle est devenue forclosée de pouvoir contester la



validité du testament de 1993.

### 5.1.3 Recevabilité de la vérification vis-à-vis du testament de 1993

53 En principe, un testament peut toujours faire l'objet d'une contestation. Par exemple, on peut toujours contester qu'il s'agisse du dernier testament. Un testament vérifié ne fait pas exception, cette vérification n'ayant pour but que d'assurer l'authenticité du testament olographe ou fait devant témoin. D'ailleurs l'article 891 C.p. énonce expressément cette possibilité:

**Nonobstant sa vérification, un testament peut ultérieurement être contesté, par action, par toute personne intéressée qui ne s'est pas opposée à la demande de vérification ou qui, s'y étant opposée, soulève des moyens qu'elle n'était pas alors en mesure de faire valoir.**

54 En l'espèce, lorsque au printemps 1995 Me Pilon lui a signifié la requête en vérification du testament de juillet 1993, Pelletier connaissait l'existence du testament de 1994 dont elle demande aujourd'hui la vérification. En fait, elle connaissait les deux documents depuis le mois de novembre 1994. À cette époque, elle avait un conseiller juridique et elle se questionnait sur la valeur du document du 12 juin du fait que ce document n'était pas signé. Lors de la signification de la requête pour vérification, Pelletier a consulté un professionnel du droit<sup>14</sup>. Bien sûr, on ne connaît pas les opinions juridiques que Pelletier a obtenues, il s'agit de communications privilégiées dont le secret est protégé.

55 Au défaut de faire valoir l'existence du testament postérieur dont elle savait l'existence, il faut ajouter que Pelletier a acquiescé au testament vérifié en acceptant son exécution, plus particulièrement par l'acceptation de l'automobile en juillet 1995.

56 Dans les circonstances, il ne saurait lui être permis, plus de trois ans après cette connaissance et plus de deux ans après cet acquiescement de faire surgir le testament de 1994 pour le faire vérifier.

57 Voyons maintenant si ce document peut constituer une désignation de bénéficiaire pour fin d'éligibilité à la rente de conjointe.

### 5.1.4 Désignation de bénéficiaire

58 Les procédures en vigueur pour le régime de retraite des employés de l'Université prévoient que la désignation d'un bénéficiaire se fait en remplissant une carte de bénéficiaire. Toutefois, cette procédure n'est pas essentielle. La désignation peut s'en faire autrement. Une simple lettre suffit. En l'espèce, le document du 12 juin peut-il constituer une désignation de bénéficiaire en raison des mots: *À l'exception de ma rente de retraite qui devrait être versée à Ginette Pelletier?*

59 Les motifs que le Tribunal a exprimés pour refuser la qualité de testament à ce document valent aussi pour ne pas lui donner l'effet d'une désignation de bénéficiaire.

60 En l'absence de preuve claire et probante que le document du 12 juin était bien la volonté de Auger, le Tribunal doit répondre par la négative.

61 Passons maintenant à l'examen du statut de Ginette Pelletier.

## 5.2 Le statut de Ginette Pelletier

62 En premier lieu, il convient de voir les définitions et les critères de détermination de ce statut.

### 5.2.1 Les définitions

63 Le règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal (P-3), (le *règlement*) dit à son article 2.01 que le conjoint est:

**La personne qui, selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ses futures modifications, est le conjoint d'un participant au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour de son décès, suivant la première de ces éventualités.**

64 Puisque cette définition est tributaire de celle donnée à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*<sup>15</sup> (L.R.C.R.), regardons comment l'article 85 de cette loi définit le conjoint:

**...le conjoint est la personne qui, au jour considéré en vertu du deuxième alinéa:**

**1° est mariée à un participant;**

**2° vit maritalement avec un participant non marié, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:**

- un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
- ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
- l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

**La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant celle de ces options que retient le régime de retraite ou, à défaut, suivant la première de ces éventualités.**

65 Ici, par élimination des diverses situations envisagées par la définition, la seule qui demeure à examiner est celle d'une vie maritale avec un participant non-marié depuis au moins trois ans.

### 5.2.2 Critères de détermination du statut

66 Ni le *règlement*, ni la *Loi sur les régimes complémentaires de rentes* ou quelque règlement d'application adopté sous l'empire de cette loi ne définissent ce qu'il faut entendre par *vit maritalement*. Le droit prétorien a toutefois déterminé deux critères fondamentaux de la vie maritale: la cohabitation et le secours mutuel. S'ajoute un troisième critère, accessoire, la commune renommée. Si seuls les deux premiers sont essentiels, le dernier viendra s'y greffer pour donner force probante à la preuve sur les deux critères essentiels. La commune renommée ne constituera une condition de fond que si un texte formel l'exige<sup>16</sup>.

67 Le Tribunal estime pertinente la jurisprudence de la Commission des affaires sociales sur cette question. En effet, dans le champ de sa compétence, ce tribunal administratif a eu maintes fois à décider de litiges impliquant l'interprétation de l'expression *vit maritalement*. Voici comment la C.A.S. s'exprime dans *Régime de rentes - 45*<sup>17</sup>:

**L'expression «vit maritalement» employée à l'article 91 n'est aucunement définie dans la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, non plus que dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi.**

**Il s'agit toutefois d'une notion d'autant plus familière à ce tribunal qu'il en a lui-même déterminé les critères dans l'abondante jurisprudence qu'il a développée en relation avec la *Loi sur l'aide sociale* et la *Loi sur la sécurité du revenu*, dans lesquelles cette même expression est employée.**

**Ces critères, au nombre de trois, sont la cohabitation, le secours mutuel et la commune renommée.**

**Cependant, seuls les deux premiers sont essentiels, la commune renommée ne servant à toutes fins utiles qu'à titre complémentaire pour en accroître la force probante.**<sup>18</sup> (emphasis dans le texte)

68 Le Tribunal est d'accord avec cet énoncé.

69 Par ailleurs, la cohabitation ne requiert pas que le couple vive continuellement sous le même toit. Cette réalité doit s'apprécier en fonction des obligations et des contingences de la vie moderne et particulières au couple. Comme l'écrivait madame la juge L'Heureux-Dubé, alors à la Cour d'appel du Québec, dans *Droit de la famille - 117*<sup>19</sup>, l'absence temporaire peut constituer une exception à la règle de la cohabitation sous un même toit<sup>20</sup>. Le Tribunal estime qu'il en est ainsi lorsque l'absence est causée par les contingences des activités de chacun des conjoints, par exemple en raison du travail de chacun. De nos jours, il est devenu fréquent que le couple soit écartelé pendant plusieurs jours où l'un et l'autre conjoint ne vivent pas sous le même toit, leurs occupations commandant une présence de chacun dans un lieu d'habitation différent. Toutefois, une vie maritale ne peut se concevoir sans une intention de faire vie commune<sup>21</sup>.

70 Cette intention de vie commune se traduit par le secours mutuel. On parle ici de soutien affectif, de partage des tâches et des responsabilités. Dans *Droit de la famille québécois*<sup>22</sup>, on énumère une liste non limitative ni essentielle de divers éléments à considérer pour déterminer si deux personnes font vie commune. Ces éléments sont:

- présence sous le même toit et résidence principale commune;

- relations sexuelles;
- partage de la vie personnelle;
- partage des tâches et des responsabilités;
- soutien financier, interdépendance financière;
- partage de l'usage de certains biens;
- vie sociale commune, loisirs et sorties en commun, vacances communes;
- durée, stabilité, continuité dans la relation;
- notoriété.

71 Certains de ces éléments peuvent exister sans qu'il y ait vie commune comme celle-ci peut exister sans que certains éléments soient présents. Tout dépend des caractéristiques propres à chaque couple *car la vie commune comprend maintes facettes et doit s'apprécier en fonction des circonstances de chaque cas.*<sup>23</sup>

72 Ces principes étant posés voyons maintenant leur application en l'espèce. Il convient d'abord de donner le portrait tant de Franklin Auger que de Ginette Pelletier.

### 5.2.3 Franklin Auger et Ginette Pelletier

#### 5.2.3.1 Franklin Auger

73 Né au Saguenay le 13 novembre 1937 (P-13), Franklin Auger a fait carrière à l'Université de Montréal. Comme professeur d'abord, à partir de la fin des années Soixante, puis comme directeur du département d'anthropologie et vice doyen à la gestion à la Faculté. Il occupa cette fonction en deux occasions: une première fois, de 1980 à 1987, puis à partir de janvier 1994 jusqu'à son décès. En 1987-1988, il a pris un congé sabbatique au cours duquel il s'est rendu à Aix-en-Provence. À son retour, il est redevenu professeur au département d'anthropologie.

74 Franklin Auger était réservé sur sa vie personnelle. Il ne se confiait pas facilement notamment sur ses affaires de cœur. Ce trait de caractère était généralement respecté autant par sa famille que par ses amis, même les plus proches. Des questions sur sa vie intime, on lui en posait pas ou peu et surtout, on n'insistait jamais. Toutefois, il était bien connu qu'il avait comme principe de ne vouloir ni mariage ni enfants.

75 Les relations prolongées les plus connues que Auger a eues avec des femmes, ont été celle avec Micheline Bertrand jusqu'en 1980 et surtout celle avec Madeleine Bourdouxhe. Cette dernière relation a commencé en 1978 et s'est poursuivie jusqu'en 1991. On aura compris que les deux premières années, la relation avec madame Bourdouxhe n'était pas exclusive.

76 Franklin Auger avait acquis une propriété rue Roussillon à Sainte-Marguerite-du-lac-Masson, au nord de Montréal, propriété qu'il avait complètement rénovée pour la rendre habitable à l'année, propriété à laquelle il était très attaché. Il est en preuve que jusqu'à 1983, il avait une adresse à son nom à Montréal. À partir de cette date, son adresse officielle s'est limitée à la résidence de la rue Roussillon.

77 Quand il était à Montréal, que ce soit du temps de son professorat ou du temps de ses responsabilités administratives, il logeait chez Bourdouxhe. Quand ses responsabilités ne le retenaient pas à la ville, il restait rue Roussillon. Les week-ends, congés et vacances étaient tous passés à Sainte-Marguerite. Bourdouxhe l'y accompagnait. Avec Bourdouxhe, Auger a effectué plusieurs voyages. Ils étaient vus ensemble constamment.

#### 5.2.3.2 Ginette Pelletier

78 Née en 1954, à Cabano, depuis 1979, elle est secrétaire au vice décanat à la gestion de la Faculté. Lorsque Auger y est nommé la première fois, elle devient sa secrétaire. Elle y est toujours en janvier 1994 lors du deuxième mandat de Auger comme vice doyen. À Montréal, elle habite un appartement rue Bourret jusqu'en 1993 qu'elle quitte pour un autre situé rue Decelles<sup>24</sup>.

79 Déjà, en 1987, Pelletier et Auger sont devenus intimes. Leur relation a été connue de Bourdouxhe qui a continué la sienne avec Auger. Sauf que, l'histoire se répétant, elle a cessé de devenir exclusive. Ainsi, selon les



témoignages de Bourdouxhe et de Pelletier, les fins de semaine «de visite» à la maison de la rue Roussillon ont été en alternance entre les deux femmes. Cette relation étant devenue intenable, elle a cessé au printemps 1990 lorsque Pelletier aurait intimé à Auger de choisir.

80 À partir de ce moment, pendant un an, il n'y a plus eu de rencontres entre Auger et Pelletier, seulement des échanges téléphoniques. Puis, de témoigner Pelletier, en mars 1991, Auger lui aurait téléphoné parce qu'il avait fait son choix.

81 Dès 1987 cette relation entre Auger et Pelletier a aussi été connue de Michel Verdon, professeur au département d'anthropologie, un proche du *de cujus*. C'est lui qui a appris la nouvelle à Bourdouxhe. Il semble que, sauf pour Verdon et Bourdouxhe, jusqu'à l'automne 1993, personne au département ou à la Faculté n'était au courant de la relation entre Pelletier et Auger.

#### 5.2.4 La reconnaissance du statut

82 Le 21 mars 1995, en acceptant de verser la rente, l'Université a reconnu le statut de conjointe de Pelletier. Des déclarations assermentées avaient été produites à l'Université par Pelletier ainsi que par Danielle Coulombe, Lucien Dufresne et sa conjointe, Claudette Bourbonnais, à l'effet que, à leur connaissance, Pelletier et Auger vivaient maritalement depuis 1990. Voyons plus en détail ce qui a amené cette reconnaissance.

##### 5.2.4.1 Le processus de reconnaissance

83 Dans un premier temps, les affiants ont produit une déclaration unique. Cette déclaration a été déposée à Me Gabriel Langis. Me Langis a ensuite acheminé la déclaration au service des «avantages sociaux».

84 Précisons que le Comité de retraite - le fiduciaire de la caisse de retraite - avait délégué à l'Université l'administration courante du régime de retraite. C'est l'article 152 L.R.C.R. qui permet une telle délégation<sup>25</sup>.

85 Aux «avantages sociaux» on a été intrigué en constatant que le couple avait deux adresses, l'une au nom de chacun. Cela était d'autant plus facile à voir que chacun était employé de l'Université. De plus, l'usage d'un affidavit à multiples déclarants paraissant inhabituel. En février 1995, Les «avantages sociaux» ont transmis des projets de déclaration aux affiants pour que ceux-ci les complètent et les leur retournent après assermentation. En complétant leur déclaration, les affiants y déclaraient:

- 1) connaître personnellement Franklin Auger et Ginette Pelletier ainsi que l'adresse de cette dernière qui était précisée;
- 2) que lors du décès de Franklin Auger, au meilleur de leur connaissance, ces personnes cohabitaient et vivaient maritalement sans interruption depuis une date qui restait à compléter par les déclarants.

86 Quant à Ginette Pelletier, le projet de déclaration qui lui a été envoyé, quoique rédigé de façon différente, était au même effet. Elle devait toutefois expliquer pourquoi des adresses distinctes avaient été fournies à l'Université. Pelletier a précisé que elle et Auger cohabitaient à une adresse durant la semaine et à Sainte-Marguerite lors des jours de congé.

87 Également, à la connaissance de l'Université, depuis février, la Régie des rentes du Québec avait reconnu à Pelletier le statut de conjointe et avait commencé de lui verser la rente afférente.

88 Alcide Larose témoigne que la décision d'accepter la demande de Pelletier s'est prise sur la foi des renseignements contenus dans les affidavits et sur la reconnaissance du statut par la Régie des rentes, le tout à la lumière d'un guide d'interprétation en usage à la Régie des rentes pour apprécier la qualité de conjoint.

89 L'Université n'a pas fait d'enquête particulière pour s'assurer de la véracité des faits. Quelques mois plus tard, la Régie des rentes allait suspendre le paiement de cette rente pendant quelques années, pour complément d'enquête. Éventuellement, la Régie confirmera sa décision initiale. Toutefois, cette facette n'a en rien affecté la reconnaissance déjà accordée par l'Université.

90 Un dernier détail: au moment de sa décision, l'Université n'avait pas encore reçu les affidavits du couple Dufresne-Bourbonnais. Toutefois, par téléphone, Dufresne a confirmé les informations à Larose en l'assurant qu'il allait lui retourner les affidavits incessamment. Larose explique, vu la qualité de Dufresne, il était satisfait, d'autant plus que Pelletier avait été reconnue à la Régie des rentes. La «qualité» de Dufresne, un retraité de l'Université, c'est d'y avoir été employé pendant quelques dizaines d'années, au bureau du Registraire.

### 5.2.4.2 La réalité derrière les affidavits

91 La preuve révèle que ni Lucien Dufresne, ni Claudette Bourbonnais, ni Danielle Coulombe n'ont eu une connaissance personnelle de ce qu'ils ont déclaré sous serment dans leurs affidavits. En fait, toute l'information qu'ils possédaient à l'égard des rapports entre Franklin Auger et Ginette Pelletier n'est jamais venue autrement que de ce que Pelletier leur avait raconté.

92 Interrogés hors cour, tous les affiants ont dit que jamais ils n'ont vu Auger et Pelletier ensemble, que jamais ils ne s'étaient rendus à la maison de Sainte-Marguerite, que jamais ils n'ont vu Franklin Auger au logement de Pelletier à Montréal. En fait, jamais au cours des quatre années précédant son décès, ils n'avaient même vu Franklin Auger. Une seule exception, le samedi précédant le décès, Coulombe a passé la journée à la maison de Sainte-Marguerite en compagnie de Auger et de Pelletier.

93 En conséquence, la reconnaissance du statut de conjointe de fait par l'Université, l'a été sur la foi de renseignements obtenus au moyen d'affidavits mensongers.

94 Il en résulte que Pelletier ne peut pas invoquer la reconnaissance de ce statut par l'Université pour prétendre qu'il appartient à Raymond Auger de prouver qu'elle ne répond pas à la définition de conjointe au sens du *règlement*.

95 On ne saurait conclure pour autant que Pelletier n'était pas la conjointe de Franklin Auger. Toutefois, c'est à elle qu'il incombe de prouver qu'elle satisfait aux critères fixés par le *règlement*.

96 Voyons maintenant plus en détail la relation entre Pelletier et Auger.

### 5.2.4.3 Les rapports entre Ginette Pelletier et Franklin Auger

#### 5.2.4.3.1 La preuve de Pelletier

97 La preuve sur la qualité de la relation entre Auger et Pelletier repose en très grande partie sur le témoignage de celle-ci Pelletier. Pelletier a décrit leur régime de vie depuis le printemps 1991 jusqu'au décès. Voici le résumé de son témoignage.

98 Les fins de semaine et les jours de congé, le couple était à Sainte-Marguerite. Le retour à Montréal avait généralement lieu le lundi matin, c'était surtout l'automobile de Auger qui était utilisée. En semaine, le couple vivait à Montréal, à l'appartement de Pelletier. La présence de Auger était modulée selon que ses occupations le retenaient à Montréal ou non. Chacun maintenait à l'une et à l'autre résidence des effets personnels minima.

99 Les comptes d'épicerie étaient partagés, mais quant au reste des dépenses, chacun assumait les coûts de l'habitation, Auger pour Sainte-Marguerite, Pelletier pour Montréal. Il en était de même pour les automobiles, les vêtements et les autres dépenses. Une fois, Auger a payé le coût de réparation de l'automobile de Pelletier. En semaine, c'est Pelletier qui s'occupait de l'épicerie et de préparer les repas. À Sainte-Marguerite, le couple faisait l'épicerie ensemble, mais c'est Pelletier qui préparait les repas, Auger y allant parfois de sa touche personnelle. Pendant la belle saison, Pelletier s'occupait de l'extérieur; souvent, c'est elle qui coupait le gazon.

100 Ils ont effectué quelques voyages. D'ailleurs, un voyage était planifié pour l'hiver 1994: ils devaient prendre des vacances au Mexique. C'est Auger qui avait défrayé les coûts des billets, près de 5 000\$ (DGP-7). D'ailleurs, Auger lui faisait régulièrement des cadeaux<sup>26</sup>, parfois pour des sommes notables comme ce fut le cas pour un manteau (DGP-16).

101 Pour les élections municipales de Montréal de novembre 1994, Auger s'était inscrit comme résident à Montréal. Pelletier dépose la carte de l'avis à l'électeur adressée à Franklin Auger à l'adresse de l'appartement de Pelletier, rue Decelles (DGP-6).

102 Pelletier a aussi fait entendre d'autres témoins.

103 Claude Légaré a témoigné. Cette personne a été l'homme de peine de Auger pendant de nombreuses années. Il a témoigné avoir régulièrement vu Pelletier chez Auger. Pour lui, elle était madame Auger.

104 Mireille Mathieu a aussi témoigné. Nouvelle doyenne de la Faculté, son mandat commençait le 1<sup>er</sup> janvier 1994. C'est elle qui, en décembre, a offert à Auger de reprendre le poste de vice doyen à la gestion. Mathieu déclare que Auger lui a exposé la relation qu'il avait avec Pelletier. C'est que à l'Université, il est d'usage ne pas laisser dans le

même service les personnes en autorité qui ont des liaisons. Ce témoin affirme que Auger lui a alors parlé de Pelletier comme étant sa *conjointe*. De plus, quelque temps avant le décès de Auger elle s'est rendue à Sainte-Marguerite en compagnie de son conjoint où ils ont été reçus par Auger et Pelletier. Elle avait l'intention de louer la maison de Auger pendant le voyage au Mexique.

105 Lorraine Alarie et Dolorès Dubé, des amies de Pelletier, ont aussi témoigné sur ce que Pelletier leur racontait de sa relation avec Auger. Il en est de même pour les témoignages que Coulombe, Dufresne et Bourbonnais ont rendus hors cour.

#### 5.2.4.3.2 *La preuve du liquidateur*

106 Voici la substance de la preuve apportée en demande dans l'action du liquidateur contre Pelletier.

107 Du témoignage de Raymond, Brigitte et Gaétane Auger, il ressort qu'ils maintenaient une bonne relation avec leur frère et qu'ils avaient des contacts réguliers avec lui, encore que assez espacés. Jamais leur frère ne leur a parlé de Ginette Pelletier. Pourtant, leur frère leur avait toujours parlé des autres femmes avec lesquelles il avait entretenu des relations; il était fier des les leur présenter, disent-ils. En juin 1994, Gaétane avait offert à son frère de passer sa convalescence chez elle. Celui-ci a refusé en lui disant qu'il s'était *arrangé avec une copine*. Bref, pour la famille, rien ne leur permettait de croire que, depuis la fin de la relation avec Madeleine Bourdouxhe, leur frère avait une femme dans sa vie.

108 Des collègues de travail ont aussi témoigné. Il s'agit d'amis de longue date de Auger, on peut dire des proches. Tous le fréquentaient depuis bien avant 1991. Pour eux non plus, rien ne leur permettrait de dire que Auger maintenait des relations soutenues avec une femme. Bernard Chapais, Normand Cinq-Mars, Michel Verdon, Lise Duplessis, tous lui ont posé la question. Jamais ils n'ont obtenu de réponse ou, si réponse il y eut, elle fut évasive, sinon négative.

109 Toutefois, tous les témoins ont reconnu que Auger ne se livrait pas facilement, il ne parlait pas de ses affaires intimes et on ne poussait pas les questions très loin.

110 Il appert que les invitations à Sainte-Marguerite étaient plutôt rares. Mais, il y en avait tout de même quelques unes. Rappelons celle de Coulombe et celle de Mathieu. Tous les ans, Auger recevait sa famille. Ce fut le cas entre autres en juillet 1994. Aussi, Normand Cinq-Mars, un coéquipier de golf de Auger se rendait régulièrement chez ce dernier après les parties de golf. En aucun temps, à la résidence de Sainte-Marguerite, la famille ou Cinq-Mars n'a vu quelque indice que ce soit qui pourrait leur permettre de soupçonner une présence féminine régulière, de semaine en semaine, de mois en mois, d'année en année.

111 Toutefois, un week-end de l'automne 1994, Cinq-Mars a effectué une visite à l'improviste chez Auger. Pelletier était présente. En badinant, Auger les a présentés l'un à l'autre. Présentations inutiles puisque, bien sûr, à la faculté, Cinq-Mars connaissait Pelletier et réciproquement. Mais, détail significatif, au moment du départ, Auger a fait un signe à Cinq-Mars de garder le silence à propos de ce qu'il venait d'apprendre de l'existence d'une relation entre lui et Pelletier.

#### 5.2.4.4 *Discussion*

##### 5.2.4.4.1 *Les indices de l'existence de vie maritale*

112 Il est assez ironique que le critère de la commune renommée, qui n'est pas essentiel, devienne, dans le présent dossier, une pierre d'achoppement majeure à l'établissement du statut de conjoint de fait. Parce que la relation ayant existé entre Pelletier et Auger était secrète. Rappelons la mimique du silence que Cinq-Mars a décrite. Ce témoignage d'un témoin produit par le liquidateur qui, dans l'ensemble n'est pas favorable à la position de Pelletier, ne laisse pas de doute que Auger ne voulait pas publiciser sa relation avec Pelletier.

113 Assurément, des relations ont existé entre Auger et Pelletier, relations qui se sont poursuivies sur une période bien supérieure à 3 ans puisqu'elles ont débuté en 1987-1988.

114 Des rapports amoureux ont existé avant 1990. La correspondance (DGP-2, DGP-3) échangée à cette époque de même que des photos (DGP-4) lors du voyage effectué à Aix-en-Provence le montrent amplement. Le témoignage de Bourdouxhe s'ajoute à celui de Pelletier pour coiffer la preuve documentaire.

115 Des rapports ont aussi existé en 1994. À cette époque, les liens avaient nettement dépassé le stade de ceux d'avant 1990. Les preuves de soutien et de cohabitation ne manquent pas pour l'année 1994. L'aide apportée à



Auger lors de son hospitalisation de juin, la convalescence que Auger a passée chez sa "copine", les présences de Pelletier à Sainte-Marguerite lors de la visite inattendue de Cinq-Mars, son rôle d'hôtesse lors de celles de Mathieu et de Coulombe sont autant d'éléments qui militent en faveur de l'existence d'une relation de la nature de conjoints. Des documents appuient la preuve pour y accoler une marque de fiabilité. Par exemple et non limitativement, la carte de remerciement de Gaétane à Pelletier (DGP-22), le feuillet d'admission à l'hôpital en juin (DGP-20), le document rédigé par Auger le 12 juin qui, même s'il ne vaut pas comme testament ou désignation de bénéficiaire, permet tout de même d'inférer que Pelletier avait pris une place importante dans la vie de Auger, les billets pour le voyage au Mexique, voilà autant d'éléments conduisant à établir un statut de conjoint. Incidemment, le 14 novembre, ce voyage a été annulé (DGP-7, p.2) et Pelletier a obtenu un remboursement du prix des billets sans que, semble-t-il, elle ait rapporté l'argent à la succession.

116 Le testament de 1993 par lequel Auger institue Pelletier sa légataire est un autre indice que Auger tenait Pelletier en haute estime. L'importance des legs apparaît révélatrice à cet égard: En plus de son automobile, âgée d'environ un an, il lui léguait le tiers de sa fortune.

117 La mention sur ce testament des numéros de téléphone où rejoindre Pelletier laisse à penser que Auger devait être conscient que son liquidateur ne connaissait pas Pelletier et, que, assurément, son frère et la famille allaient apprendre tout un pan de sa vie privée.

118 Car la relation existait aussi en 1993. Les nombreux appels téléphoniques effectués entre l'appartement de Pelletier et la maison de Sainte-Marguerite le prouvent clairement. Mais en 1993, les indices objectifs de l'existence de la relation sont plus étioles que ceux de 1994. Sur sa déclaration d'impôts pour l'année 1993 (P-11), si Auger avait coché la case «conjoint de fait» - première année où le formulaire permet cette particularité - on aurait eu là un élément sérieux pour appuyer la qualité de la relation avec Pelletier. Mais il s'est plutôt décrit comme célibataire, comme Pelletier d'ailleurs (P-51). Et plus on retourne dans le temps, plus les indices s'amenuisent.

119 Hormis les preuves documentaires dont les plus significatives nous semblent celles ci-dessus énoncées, les indices indépendants rattachés aux critères de détermination du statut de conjoint sont très minces, voire inexistant.

120 Bien sûr le fait que et Pelletier et Auger aient tous deux maintenu sous leurs noms respectifs exclusifs des locaux d'habitation distincts ne permet pas d'éclairer le volet de la cohabitation. Et quand le Tribunal mentionne que les lieux étaient sous des noms distincts, cela inclut toutes les facettes et accessoires tels assurances, électricité, câble, numéros de téléphone, etc. L'avis à l'électeur (DGP-6) est sûrement un indice de résidence de Auger rue Decelles. Toutefois, à Sainte-Marguerite, Pelletier n'est inscrite nulle part. Les archives publiques ne donnent que le seul nom de Auger comme citoyen, contribuable et électeur (P-53, P-54).

121 Le Tribunal demeure des plus sceptique à l'égard de la vie que Pelletier a décrite.

122 Personne dans l'immeuble de Pelletier n'est venu témoigner pour dire qu'il a vu Auger fréquenter cet immeuble. En trois ans, il serait assez surprenant que le concierge ou un voisin immédiat n'ait jamais pu témoigner de la présence régulière de Auger.

123 À Sainte-Marguerite, la présence de Pelletier est attestée par le témoignage de Claude Légaré, l'homme de cour de Auger. Toutefois, le Tribunal n'accorde que peu de crédibilité à ce témoignage. En effet, ce témoin, sans raison apparente, a pu donner avec précision les années de début et de fin des diverses relations que Auger a maintenues avec Bourdouxhe et Pelletier. Des époques datant tout de même de 10 ans.

124 De Sainte-Marguerite, personne non plus n'est venu dire avoir vu Auger et Pelletier ensemble faire l'épicerie ou quelque autre commission répétitive de semaine en semaine. Des commissions que Pelletier dit avoir régulièrement faites en compagnie de Auger depuis le printemps 1991.

125 Indice de l'aide apportée par Auger depuis longtemps et de sa présence à Sainte-Marguerite, Pelletier déclare que, en 1991, il avait payé une réparation pour son automobile à Sainte-Adèle (DGP-15). La preuve a révélé que les choses se sont passées différemment. Auger a payé la facture, mais Pelletier l'a remboursé (P-79).

126 Il est étonnant qu'il n'y ait eu aucune trace de présence féminine chez Auger ou que personne n'en ait remarquée. Mais cela ne fait qu'ajouter au manque d'éclat de la preuve pour démontrer l'existence d'une situation de vie maritale.

127 Pour expliquer que Cinq-Mars ne l'ait jamais vue à Sainte-Marguerite après les parties de golf, Pelletier explique que son travail la retenait à l'université ou que l'été, elle prenait des vacances dans sa famille à Cabano.

Tout de même, il demeure difficile de croire que si leur vie avait été celle décrite par Pelletier depuis 1991, il n'y aurait eu *aucune* rencontre avant celle survenue deux semaines avant le décès, car les visites de Cinq-Mars étaient quand même fréquentes, tous les ans, pendant la saison de golf, de mai à octobre.

128 Par ailleurs, un autre indice tend à démontrer que la relation entre Auger et Pelletier était plus qu'une simple amitié, et cet indice vient d'un membre de la famille Auger. Dans l'allocution qu'elle prononçait lors des funérailles (DGP-8), Gaétane a noté le soutien constant de Pelletier auprès de son frère, qualifiant celle-ci de *compagne de vie*. Toutefois, ces mots ne sauraient valoir que pour une période limitée dans le temps, c'est à dire depuis l'hospitalisation de juin 1994. En effet, avant cette date, Gaétane ignorait tout de Pelletier.

129 Des éléments classiques et naturels de la vie commune<sup>27</sup>, il n'y en a guère qui aient fait l'objet d'une preuve autrement que par le témoignage de Pelletier elle-même. Or, ce témoignage, comme ceux des autres témoins produits par Pelletier, souffre de nombreuses faiblesses au niveau de la crédibilité.

#### 5.2.4.4.2 *Appréciation des témoignages*

130 Le témoignage le plus important est celui de Pelletier. Le Tribunal a déjà exprimé plus haut les réserves qui s'imposent à l'égard de ce témoin<sup>28</sup>. Mais certains faits additionnels, une fois rattachés entre eux comme les divers fils d'une toile d'araignée, amènent le Tribunal à n'accorder que très peu de crédibilité à Pelletier.

131 Et il s'agit ici de comportements ou d'attitudes qui révèlent une visée se manifestant au-delà de l'amour que Pelletier pouvait avoir envers Auger ou par la détresse qu'elle a pu ressentir en raison de sa mort.

132 Le Tribunal a été frappé par la très grande rapidité par laquelle Pelletier a entamé ou supporté les démarches pour se faire reconnaître officiellement comme étant la conjointe de Franklin Auger.

133 Sans perdre de temps, dès le 2 novembre, alors que Auger était toujours sous respirateur, Pelletier a convoqué les collègues de travail de Auger pour leur faire part de la nouvelle. Cette nouvelle n'était pas celle de la mort clinique de Auger, mais celle de sa relation avec lui. Si le but avait été d'annoncer la mort de Auger, Pelletier aurait certainement communiqué avec la doyenne pour lui demander d'en faire la communication immédiate et en serait restée là. Mais Pelletier a plutôt choisi de se lancer dans un très long monologue d'une durée d'environ 90 minutes sur tout ce que tous les proches de Auger ignoraient: leur relation. C'est d'ailleurs ce que Chapais a retenu de l'exposé. Il fallait comprendre, dit-il, que Pelletier était la conjointe de Auger, une réalité cachée depuis des années. Lise Paradis, une autre collègue de travail présente à cette réunion, corrobore le témoignage de Chapais, quoique à un degré moindre.

134 À la demande de Danielle Coulombe, l'amie de Pelletier, Chapais, qui doit prononcer une allocution lors des funérailles, ajoute un texte pour appuyer que Pelletier était la compagne de Auger (DGP-9). Chapais explique que c'est en raison des représentations qui lui ont été faites qu'il a inséré un texte pour exprimer l'existence de la relation entre Pelletier et Auger, mais que le texte ajouté ne provenait pas d'une connaissance ni d'une conviction personnelle de ce qu'il exprimait.

135 Pelletier explique avoir été complètement démolie par le décès de son amour. Aussi, vu sa santé psychologique complètement ravagée, dès le lundi 7 novembre, elle s'absente en congé de maladie, un congé qui s'étendra sur une période de 4 mois. Ceci ne l'empêche pas de demander à Me Langis de l'assister pour acheminer sa demande pour obtenir la rente de conjointe survivante. Dès le 8 novembre, elle fait parvenir à Me Langis une lettre à cet effet dans laquelle elle déclare être la conjointe de fait *depuis plus de quatre (4) ans* (P-27). Elle joint à sa lettre l'affidavit aux 3 signatures.

136 Le Tribunal s'explique mal comment le 8 novembre 1994, trois jours après les funérailles, Pelletier ait pu écrire qu'elle était la conjointe de Auger depuis plus de 4 ans, donc depuis avant *novembre 1990*, alors qu'elle savait fort bien que, à cette époque, il n'y avait entre eux que des conversations téléphoniques occasionnelles.

137 Le 12 novembre, Pelletier est surprise par Gaétane Auger à la maison de Sainte-Marguerite alors qu'elle est en train de sortir divers objets de la maison, dont des sculptures, des tableaux, etc. tous des biens ayant appartenu à Auger. Pelletier explique que Auger lui avait donné permission de prendre ces objets vu qu'il et elle avaient eu le projet de refaire la décoration de la maison. Or, il appert que Auger était particulièrement attaché aux œuvres d'art Inuit que Pelletier voulait emporter. De plus, parmi les biens que Pelletier avait déjà sortis de la maison, figurait une coutellerie. Cette coutellerie était la propriété de Madeleine Bourdouxhe. C'était un souvenir de famille; elle avait été donnée en cadeau de noces à ses parents. Bourdouxhe explique que, ayant tardé à quérir cette coutellerie de même que quelques autres de ses effets, la coutellerie était toujours chez Auger, mais qu'il était bien compris que,

un jour ou l'autre, elle la réclamerait. Comment expliquer la présence de cette coutellerie parmi les effets que Pelletier se préparait à emporter?

138 Les explications de Pelletier sur sa légitimité à prendre ces effets ne résistent pas à l'analyse. Auger n'aurait certainement pas permis à Pelletier de prendre l'héritage de Madeleine Bourdouxhe. Le Tribunal ne croit pas que Auger avait permis à Pelletier de choisir les biens à son gré et surtout pas la coutellerie de Bourdouxhe. Le geste de Pelletier donne plutôt à penser, au mieux qu'elle voulait meubler son appartement de souvenirs de Auger, au pire, qu'elle se forgeait une preuve de la présence de celui-ci chez elle.

139 Les témoignages de Coulombe, Bourbonnais et Dufresne, tous entendus hors cour ne peuvent être retenus. Le Tribunal a déjà exprimé ses motifs pour écarter toute valeur à ces témoignages<sup>29</sup>.

140 Les témoignages des amies de Pelletier, Lorraine Alarie et Dolores Dubé, sont secondaires et, de toute façon ne sont pas probants. Non seulement n'ont-elles aucune connaissance personnelle de la relation entre Auger et Pelletier, mais leur témoignage a été discuté au préalable avec Pelletier.

141 La sœur de Pelletier, Danielle, a aussi été entendue. Son témoignage n'ajoute pas beaucoup. En 1987, Pelletier lui avait donné le numéro de téléphone de la maison de Sainte-Marguerite, numéro où elle pourrait être rejointe en cas d'urgence. En 1989, Pelletier l'avait informée que ce numéro n'était plus valable. En 1991, nouvel avis: le numéro redevient valable.

142 Reste le témoignage de la doyenne, Mireille Mathieu. Le Tribunal ne lui accorde pas de valeur probante.

143 Ce témoin est formel que, au mois de décembre précédent, Auger avait utilisé l'expression «conjointe» pour qualifier Pelletier. Or tous les témoins, Pelletier comprise, ont affirmé que Auger n'utilisait pas cette appellation. Ces témoignages sont corroborés par Auger lui-même. Il n'a pas utilisé un tel qualificatif, ni dans son testament de 1993, ni lors de son admission à l'hôpital en 1994 (personne à aviser en cas d'urgence) (DGP-20), ni non plus dans le texte du 12 juin. Auger a plutôt employé le terme «amie».

#### 5.2.4.4.3 La décision de la Régie des rentes

144 Par une décision finale rendue le 16 mars 1999, la Régie des rentes du Québec a admis Pelletier au statut de conjointe de Auger et, de ce fait, lui verse la rente de conjointe survivante.

145 Cette décision, peu élaborée, n'est d'aucun secours à la cause de Pelletier. La décision de la Régie résulte des informations colligées par ses enquêteurs ou ses fonctionnaires. La Régie détermine ses propres exigences pour la qualité de la preuve qui la satisfera. Le cadre litigieux devant la Régie est distinct de celui devant le Tribunal. En effet, comme la Régie l'écrivait à Raymond Auger (P-89), *le liquidateur n'a aucun intérêt direct dans (une) décision (de) la Régie sur (une) demande de rente de conjoint survivant.*

#### 5.2.4.5 Conclusion sur le statut de Ginette Pelletier

146 Pour que Ginette Pelletier soit qualifiée de conjointe de Franklin Auger, il devait être démontré qu'elle cohabitait avec lui et qu'un secours mutuel entre les deux avait existé depuis au moins le mois de novembre 1991, soit 3 ans avant le décès de Auger.

147 Considérant que c'est au moyen de déclarations effectuées par des personnes qu'elle savait ou aurait dû savoir qu'elles ne pouvait valablement donner que Pelletier a amené l'Université à lui reconnaître ce statut, devant le présent Tribunal, le fardeau de prouver la satisfaction aux exigences de la qualification appartenait à Pelletier.

148 Non seulement Pelletier ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve, mais la partie demanderesse<sup>30</sup> a plutôt prouvé que Ginette Pelletier ne répondait pas aux exigences de la définition de conjointe aux fins du règlement.

149 En conséquence Ginette Pelletier n'a pas et n'a jamais eu le droit de percevoir la rente de conjointe. Comme Pelletier a déjà encaissé des versements, il faut maintenant décider si l'Université est tenue envers le liquidateur pour les sommes versées à Pelletier.

### 5.3 Les versements effectués sont-ils libératoires?

#### 5.3.1 Le litige sur les versements

150 Rappelons que le Comité de retraite a délégué à l'Université l'administration courante du régime. L'article 153 L.R.C.R. prescrit au délégué les mêmes obligations et la même responsabilité que celles du Comité<sup>31</sup>. Par conséquent, un manquement de l'Université dans l'exercice de son mandat entraînera la responsabilité du Comité.

151 En reconnaissant à Pelletier le statut de conjointe de Auger, l'Université a-t-elle agi correctement? Notons que, quand il y a décès, le *règlement* prévoit l'éligibilité aux bénéficiaires de retraite prioritairement au conjoint survivant et, à défaut de conjoint admissible, aux ayants droit<sup>32</sup>. L'article 8.03 du *règlement* oblige le conjoint à faire sa demande par écrit et, si le Comité l'exige, à faire la preuve de sa qualité de conjoint. Voici le texte de cette disposition:

**Le paiement de la rente au conjoint commence le premier jour du mois qui suit le décès du participant. Cependant, pour bénéficier de cette prestation, le conjoint doit en faire la demande au Comité de retraite et doit, si cela est requis par le Comité de retraite, faire la preuve de sa qualité de conjoint admissible à une prestation.**

152 Toutefois, l'article 163 L.R.C.R. limite les obligations du fiduciaire à l'égard des sommes payées. Voici le texte de cet article:

**Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément à la loi et au régime.**

**Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.**

153 Les avocats de l'Université et du Comité plaident que, si le Tribunal conclut que les paiements effectués à Pelletier sont libératoires, le montant qu'il peut leur être ordonné de payer au demandeur ès qualité doit être réduit de ces versements. Ainsi, disent-ils, puisque la prestation totale a été évaluée à 438 808.20\$ et que Ginette Pelletier a déjà reçu des versements totalisant 48 261.16\$, le solde qui resterait dû par le régime à la succession serait de 390 547.04\$.

154 Voyons maintenant les événements qui ont amené l'Université à reconnaître à Pelletier la qualité de conjointe.

### 5.3.2 Les événements

155 Vendredi le 4 novembre 1994, l'Université écrit à la succession à l'adresse de Auger à Sainte-Marguerite. L'Université ne connaît pas d'autre adresse à Franklin Auger. Cette lettre a pour but d'informer la succession de l'existence d'une police d'assurance dont les bénéficiaires sont les ayants droit. Par la même occasion, on mentionne qu'il est possible que la succession puisse avoir des droits face au régime de retraite. On l'invite à prendre contact.

156 Le 8 novembre, Pelletier fait parvenir sa demande à Me Langis, accompagnée de l'affidavit unique signé par Coulombe, Dufresne et Bourbonnais. Me Langis achemine cette demande au service des avantages sociaux le 14 novembre (P-27). Par la suite, c'est ce service qui traite la demande. Il ne semble pas y avoir d'intervention ultérieure de la part de Me Langis auprès des «avantages sociaux» au sujet de la demande de Pelletier, sauf pour l'assermenter sur un affidavit comme on le verra maintenant.

157 Aux «avantages sociaux», intrigués par l'affidavit et les deux adresses du «couple», l'une au nom de Pelletier, l'autre au nom de Auger, on consulte la firme Sobeco, les conseillers de l'Université pour le régime de retraite. Celle-ci reformule le texte des affidavits pour chacun des affiants, sans altérer l'essence de la déclaration. Le 14 février, ces projets d'affidavits sont transmis aux affiants pour qu'ils les retournent dûment complétés (P-28, P-29). Pelletier s'exécute le 20 février, se faisant assermenter par Me Langis. Coulombe suit quelques jours plus tard et, en avril, le couple Dufresne-Bourbonnais (P-30). Ce délai serait imputable à l'absence du couple de sa résidence jusqu'au début d'avril.

158 Le 1<sup>er</sup> mars, l'Université reçoit une copie de la décision rendue par la Régie des rentes du Québec en vertu de laquelle l'éligibilité de Pelletier à la rente de conjointe est agréée (P-25).

159 Le 21 mars, l'Université accueille la demande de Pelletier.

160 Le 21 avril, le liquidateur écrit à l'Université pour lui adresser une *demande expresse* que les bénéficiaires du régime de retraite souscrit par Auger soient versés à la succession (P-33). Il semble que diverses demandes verbales auraient été faites avant cette lettre, sans que le notaire ou le liquidateur n'obtienne de réponse claire sur

ce qui en était au sujet du régime de retraite. Quoi qu'il en soit, la lettre P-33 est la première demande formelle formulée par le liquidateur.

161 Selon les renseignements dont elle disposait, l'Université était-elle fondée de croire que Pelletier était la conjointe de Auger?

### 5.3.3 *Décision sur les versements*

162 Avant même de recevoir la demande formelle du liquidateur, tout était consommé. Les seules informations dont disposait l'Université lui avaient été fournies soit par des personnes dont rien ne lui permettait de soupçonner qu'elles n'étaient pas dignes de foi, soit par un organisme dont elle n'avait pas à douter de l'impartialité.

163 Bien sûr, l'Université n'était pas tenue de calquer son attitude sur celle de la Régie des rentes du Québec. Eut-elle été en possession d'informations qui l'auraient conduite à des conclusions différentes de celles de la Régie, l'Université aurait été dans l'obligation de tirer ses propres conclusions. Car l'Université administre le régime de retraite de l'Université, non le Régime de rentes du Québec.

164 Le rôle de Me Langis, chef du contentieux de l'Université, n'a été que très secondaire, n'ayant servi que de simple courrier pour acheminer la demande originale et pour recevoir le serment de Pelletier sur le second affidavit. Me Langis n'a pas été impliqué dans la demande de Pelletier. Il n'a soumis aucune représentation ni n'est intervenu dans son traitement.

165 Selon les informations qui lui ont été communiquées, l'Université n'avait pas de raison valable pour refuser la demande de Pelletier et ne pas lui reconnaître la qualité de conjointe de Auger. En conséquence, les paiements effectués à Pelletier sont libératoires pour l'Université ainsi que son mandant, le Comité de retraite.

166 Néanmoins, comme c'est sans droit, que Pelletier a reçu ces prestations, elle devra les restituer au liquidateur.

### 5.3.4 *Conclusion sur les prestations de retraite versées*

167 Ginette Pelletier n'ayant pas qualité de conjointe de Franklin Auger, en l'absence de tout bénéficiaire nommé, les bénéfices de retraite doivent être versés aux ayants droit. Le liquidateur a donc droit de les réclamer.

168 À partir du 1<sup>er</sup> août 1996, au lieu de continuer la prestation directement à Pelletier, s'autorisant des dispositions de l'article 164 L.R.C.R., le Comité de retraite l'a déposée auprès de Fiducie Desjardins Inc. (P-36). L'article 164 L.R.C.R. se lit comme suit:

**Lorsque plusieurs personnes revendiquent un même droit au titre du régime de retraite, le comité de retraite peut se libérer en déposant la somme due auprès du Bureau général de dépôts pour le Québec ou auprès d'une société de fiducie, laquelle est en ce cas tenue aux obligations prescrites par le deuxième alinéa de l'article [189.1](#) du Code de procédure civile (chapitre C-25) qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.**

169 La convention P-36 prévoit que le fiduciaire versera les sommes consignées avec les intérêts courus selon le dispositif du jugement à être rendu (P-36, clause 3). Elle prévoit aussi que les honoraires du consignataire et les frais de consignation seront à la charge du bénéficiaire à moins que le jugement n'en décide autrement, en auquel cas, c'est le Comité de retraite qui doit assumer ces frais (P-36, clauses 4.2 et 4.4).

170 Quelle est l'effet de la consignation envers le demandeur?

171 Le demandeur n'est pas partie à la convention. Il n'a pas à payer d'honoraires ni de frais de consignation.

172 La totalité de la somme n'a pas été déposée. En ne déposant que les versements mensuels de la rente qu'il versait à Pelletier, ce n'est que face à celle-ci que le dépôt pouvait être entièrement libératoire.

173 Le Tribunal accepte la position des avocats de l'Université et du Comité de retraite. En conséquence, l'ordonnance qui sera rendue le sera pour un montant de 390 547.04\$, soit la valeur de la prestation totale (438 808.20\$) moins les versements à Pelletier (48 261.16\$).

## 5.4 *Aspects particuliers et dépens*

### 5.4.1 *L'Université et le Comité de retraite*



174 Vu les termes de l'article 153 L.R.C.R., l'Université et le Comité de retraite sont solidairement responsables des obligations envers le demandeur.

175 L'Université et le Comité de retraite ont produit des contestations distinctes; leur position de neutralité adoptée à l'audience n'a donné lieu à aucune modification aux contestations liées. Il n'y a donc pas lieu de les absoudre des dépens. Toutefois, compte tenu de l'enquête commune et que ces défendeurs n'ont porté contestation que dans le dossier 700-05-002384-968, les dépens des journées d'enquête seront réduits de 50% pour chacun de ces défendeurs.

#### 5.4.2 *Ginette Pelletier*

176 Au départ, l'action contre Pelletier en était une de type déclaratoire. Elle concluait à ce qu'il soit statué sur sa qualité de conjointe admissible à la rente de retraite. Par l'amendement d'octobre 1997, le demandeur a pris une conclusion subsidiaire demandant la condamnation contre Pelletier du montant perçu, soit 48 261.16\$. Toutefois, le Tribunal estime que la nature de l'action dirigée contre Pelletier n'est pas modifiée pour autant.

177 Compte tenu de l'enquête commune avec le dossier 700-05-005508-977, les dépens pour les journées d'enquête ne seront que de la moitié dans chacun des dossiers.

178 Enfin, les services d'expert en écriture ont été requis. Une preuve d'experts était nécessaire. C'est d'abord le Comité de retraite qui a produit une expertise d'écriture au soutien de son allégation comme quoi le document du 12 juin désignait Pelletier comme bénéficiaire de la rente (défense amendée, par. 44). Quoique, suite à l'attitude de neutralité finalement adoptée par le Comité de retraite, Pelletier ait repris ce rapport d'expertise à son seul avantage, puisque c'est à la suite de la contestation du Comité de retraite que le demandeur a encouru ses propres frais d'expert, ceux-ci devront être supportés seulement par le Comité de retraite.

179 *POUR CES MOTIFS*, le Tribunal:

180 *ACCUEILLE* l'action du demandeur;

181 *DÉCLARE* que, à la date de son décès, Franklin Auger était célibataire, sans conjoint admissible aux prestations de retraite au sens du règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal et, plus particulièrement, que la défenderesse Ginette Pelletier n'était pas une telle conjointe;

182 *ORDONNE* au Comité de retraite de l'Université de Montréal et à l'Université de Montréal de payer au demandeur, en sa qualité de liquidateur de la succession de Franklin Auger, la prestation de décès payable aux ayants droit, soit la somme de 390 547.04\$ avec intérêts au taux légal depuis le 2 novembre 1994, majorés de l'indemnité additionnelle prévue par l'article [1619](#) C.c.Q.;

183 *CONDAMNE* la défenderesse Ginette Pelletier à payer au demandeur, en sa qualité de liquidateur de la succession de Franklin Auger, la somme de 48 261.16\$ avec intérêts au taux légal depuis la date de signification de l'action amendée, soit le 23 octobre 1997, majorés de l'indemnité additionnelle prévue par l'article [1619](#) C.c.Q.;

184 *CONDAMNE* solidairement les des défendeurs, le Comité de retraite de l'Université de Montréal et l'Université de Montréal, aux dépens sauf que ces dépens, pour les journées d'enquête seulement, seront de 50% des dépens du tarif judiciaire et que les frais d'expert en écriture encourus par le demandeur devront être supportés par le Comité de retraite seulement;

185 *CONDAMNE* la défenderesse Ginette Pelletier aux dépens sauf que, pour les journées d'enquête seulement, les dépens seront limités à 50% des dépens du tarif judiciaire;

NORMAND, J.C.S.

*Me Nicole Parent*, pour le demandeur

*Me Geneviève Gagnon*, *Me Marc-André Blanchard*, pour les défendeurs, le Comité de retraite et l'Université de Montréal

*Me André Godin*, pour la défenderesse, Ginette Pelletier

Action du liquidateur accueillie; action de l'amie du testateur rejetée.

[1](#).L'expression se veut neutre et objective pour éviter de qualifier la relation.



[2.](#)[1991] L.Q. c. 64.

[3.](#)[1999] R.J.Q. 2585Que. C.A..

[4.](#)*Id.* p, 2590.

[5.](#)Ministère de la Justice, Commentaires du Ministre de la justice: le Code civil du Québec, Tome I, Publications du Québec, 1993, p. 426.

[6.](#)BRIÈRE, Germain, *Le nouveau droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Collection Bleue, Wilson & Lafleur, Montréal, 1997, p.245

[7.](#)*Larose c. Eidt*1944[1945] C.S. 276Que. S.C..

[8.](#)Supra, note 6, pp 245-246.

[9.](#)Voir *Testament olographe - signature en tête du testament -*, (1911-12) 14 R. du N. 246, p. 248.

[10.](#)À l'audience et dans son interrogatoire hors cour du 12 février 1998, dossier 002384, p. 15.

[11.](#)Interrogatoire hors cour de Ginette Pelletier du 2 décembre 1996, dossier 002384, p. 176.

[12.](#)Le Tribunal se permet d'employer le simple prénom pour distinguer sans alourdir

[13.](#)Interrogatoire hors cour de Danielle Coulombe, le 6 juin 1997, dossier 002384, pp. 101-102.

[14.](#)Interrogatoire hors cour du 12 février 1998, dossier 005508, p. 119.

[15.](#)L.R.Q. c. R-15.1.

[16.](#)*Sauriol c. Montréal (Communauté urbaine)*200029 C.C.P.B. 32Que. S.C..

[17.](#)[1997] C.A.S. 320C.A.S. Qué..

[18.](#)*Id.*, p. 323.

[19.](#)[1986] R.J.Q. 638Que. C.A..

[20.](#)*Id.*, à la p. 646.

[21.](#)*Lavigueur c. Demers*[1980] C.A. 360Que. C.A., p. 368.

[22.](#)C.C.H. # 12-415.

[23.](#)Supra, note 19, p. 645.

[24.](#)Les baux (P-47) montrent que de 1991 à 1993, l'appartement de Pelletier est situé rue Bourret et situé rue Decelles à partir d'avril 1993.

[25.](#)*Art 152. Sous réserve des restrictions ou interdictions que peut prévoir le régime de retraite, le comité de retraite peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé.*

*Celui à qui le comité de retraite a délégué des pouvoirs peut, dans la mesure où il y est autorisé par l'acte de délégation, les déléguer lui-même en tout ou en partie.*

La délégation elle-même a été effectuée par l'article 8.15 du *règlement*.

[26.](#)Liste de cadeaux dressée par Pelletier (P-82).

[27.](#)Supra, page 13.

[28.](#)Supra, page 9.

[29](#).Supra, page 16.

[30](#).Dossier no. 700-05-002384-968.

[31](#).Art. 153. *Celui qui exerce des pouvoirs délégués assume les mêmes obligations et la même responsabilité que celles qu'aurait eu à assumer le comité de retraite ou chacun de ses membres si le comité avait exercé lui-même ces pouvoirs.*

[32](#).Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal, art. 8.02 et 8.04, (P-3).

Date de mise à jour : 3 février 2017

Date de dépôt : 9 mai 2003

[Début du texte intégral](#)

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.  
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.